



Conseil d'Etat  
Staatsrat

**CANTON DU VALAIS**  
**KANTON WALLIS**

## RÉPONSE À LA MOTION

<b>Auteurs</b>	Patricia Constantin, AdG/LA, Francine Zufferey Molina, AdG/LA, Christian Fracheboud, PLR, German Eyer, AdG/LA, et cosignataires
<b>Objet</b>	<b>Renforcer les mesures d'accompagnement</b>
<b>Date</b>	10.03.2016
<b>Numéro</b>	<b>4.0192</b>

---

Le dumping salarial, tout comme le travail au noir, constitue effectivement l'un des problèmes majeurs dans le secteur de la construction. Si la sous-traitance confère aux entreprises une certaine flexibilité en leur permettant d'accéder à du personnel ou à des compétences qu'elles ne possèdent pas, il est vrai que dans les faits l'entreprise principale ne vérifie pas toujours si l'entreprise sous-traitante à laquelle elle fait appel respecte effectivement les dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail, les conventions collectives respectivement les contrats-types ou, en leur absence, les prescriptions usuelles de la branche.

Notre législation contient déjà une disposition traitant expressément de la sous-traitance : l'article 17 de l'ordonnance sur les marchés publics du 11 juin 2003. Cet article a par ailleurs été déjà renforcé en 2011. A teneur de cette disposition, outre le fait de devoir annoncer lors du dépôt de l'offre les éventuels sous-traitants, la nature et l'importance des travaux ou prestations qui seront sous-traités (art. 17, al. 1), l'adjudicataire doit garantir par contrat que chaque entreprise participant à l'exécution du marché, y compris les sous-traitants, remplisse les critères d'aptitude et respecte toutes les exigences du volet social (art. 17, al. 2). La sous-traitance est donc bien encadrée.

Cependant, au vu de l'importance de cette problématique, le Conseil d'Etat propose de l'intégrer dans le rapport qui devra être élaboré d'ici à la fin du premier semestre 2017 par le Service de la protection des travailleurs et des relations du travail (SPT), d'entente avec les divers services concernés, rapport qui portera sur la nécessité d'introduire dans notre législation cantonale la possibilité pour l'Inspection cantonale de l'emploi d'enjoindre les adjudicateurs de marchés publics à suspendre les travaux jusqu'à obtention de la preuve que des conditions de travail irrégulières identifiées aient été régularisées, la nécessité d'analyser la possibilité pour un adjudicateur de prévoir des peines contractuelles véritablement dissuasives ainsi que la nécessité de développer un programme d'action destiné à lutter contre la violation de l'interdiction de la sous-traitance en cascade (plus d'un niveau de sous-traitance) dans les marchés publics.

**Conséquences sur la bureaucratie :** aucune

**Conséquences financières :** aucune

**Conséquence sur la RPT :** aucune

Il est proposé l'acceptation de la motion.

**Sion, le 14 décembre 2016**